



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2024/1-13

Nombre de membres :		Le lundi 12 février à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	12	
- pour	12	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Monsieur Joël BONNAFFOUX + Monsieur Marcel CANNAT + Madame Corinne CHANFRAY + Madame Elisabeth CLAUZIER + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Jean-Marc DUPRAT + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Françoise PINET

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la délibération n° 2022/2-8 du 5 juillet 2022 portant révision du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et plus particulièrement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité d'administration et de technicité ;

VU le rapport n° 2024/1-13 du président du conseil d'administration ;

VU l'avis favorable du CST du 6 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de définir le régime indemnitaire à appliquer aux agents stagiaires nouvellement recrutés ;

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

► valident les dispositions proposées pour la mise en œuvre du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels stagiaires ainsi qu'il suit :

Grade	Indemnité de responsabilité		IAT	IFTS
	Responsabilité particulière	Taux maximum		
Caporal	Equipier	6	3,04	
Lieutenant de 2 ^{ème} classe en régime cyclé	Officier de garde	16		1,88
	ou Chef de salle opérationnelle	19		
Lieutenant de 2 ^{ème} classe en régime non cyclé	Officier expert	20		4,5
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Officier expert	20		4,5
Capitaine	Officier expert	21		4
Infirmier	Groupement	20		4
Médecin	Groupement	31		4

- ▶ autorisent le président à mettre en œuvre les mesures par arrêtés individuels ;
- ▶ informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
 - par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 05,
compte tenu de la réception en

Préfecture le : **23 FEV. 2024**

et de la publication-notification

le : **23 FEV. 2024**

Pour extrait certifié conforme,

Le président,

Marcel CANNAT

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation
Le directeur départemental adjoint,

Colonel Jean-Yves BROBECKER

**Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le lundi 12 février 2024**

Délibération n° 2024/1-13

OBJET : Additif au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels :
Cas des agents stagiaires en formation initiale.

Exposé des motifs

Les sapeurs-pompiers professionnels peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire comprenant une indemnité de responsabilité, des indemnités de spécialité, une prime de risques (indemnité de feu), une indemnité de logement et en fonction de leurs grades, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, une indemnité d'administration et de technicité.

La délibération n° 2022/2-8 du 5 juillet 2022 portant révision du régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels et plus particulièrement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et de l'indemnité d'administration et de technicité a permis de définir les modalités d'attribution de celles-ci pour tous les agents en poste à cette époque mais n'a pas défini le régime indemnitaire à appliquer aux agents stagiaires nouvellement recrutés et suivant une formation initiale.

Afin de clarifier le régime indemnitaire de ces personnels, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'arrêter les dispositions suivantes :

Grade	Indemnité de responsabilité		IAT	IFTS
	Responsabilité particulière	Taux maximum		
Caporal	Equipier	6	3,04	
Lieutenant de 2 ^{ème} classe en régime cyclé	Officier de garde ou	16		1,88
	Chef de salle opérationnelle	19		
Lieutenant de 2 ^{ème} classe en régime non cyclé	Officier expert	20		4,5
Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Officier expert	20		4,5
Capitaine	Officier expert	21		4
Infirmier	Groupement	20		4
Médecin	Groupement	31		4

Les taux proposés pourront être adaptés en fonction des qualifications antérieurement détenues par les agents en qualité de sapeur-pompier professionnel ou volontaire mais également compte tenu des compétences acquises en cours de formation, avant la titularisation définitive sur le nouvel emploi.

* * * * *